

1 à 13, rue Michel de l'Hospital  
93005 BOBIGNY

Extrait des minutes

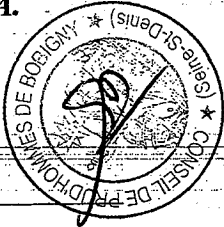
Tél : 01.48.96.22.22.  
[cph-bobigny@justice.fr](mailto:cph-bobigny@justice.fr)

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 21 mai 2019

M.-C.A.



A l'audience publique du Bureau de Jugement du 22 janvier 2019  
composé de :

Section **INDUSTRIE**

R.G. n° F 17/04080  
N° Portalis DC2V-X-B7B-E6VB

c/  
S.A.R.L. "ABT"

Jugement du 21 mai 2019

NOTIFICATION par L.R.-A.R. du :

20 SEP. 2019

Délivrée le :

- au demandeur
- au défendeur

COPIE EXECUTOIRE délivrée à :

le :

RÉCOURS n°

ET

fait par :

le :

par L.R.  
au S.G.

- S.A.R.L. "ABT"  
12, rue du Sergent Bobillot  
93100 MONTREUIL

Partie défenderesse, représentée par Me Eric BENAMOU  
(Avocat au barreau de PARIS)

- Monsieur Jean-Louis VIGNAUD, Conseiller Employeur  
Président d'Audience

- Madame Huguette GAUBOUT, Conseiller Employeur
- Monsieur Laurent HUSSON, Conseiller Salarié
- Madame Corinne KOSNANSKY, Conseiller Salarié  
Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Marie-Claire ARMIEN, Greffier

A été appelée l'affaire entre :

- Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
93370 MONTFERMEIL

Partie demanderesse, assisté de Me Joachim SCAVELLO  
(Avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis)

**PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 13 décembre 2017
- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 31 janvier 2018
- Convocations envoyées le 15 décembre 2017
- Renvoi en Bureau de Jugement avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 22 janvier 2019  
(convocations envoyées le 13 juillet 2018)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 mai 2019

*Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile, en présence de Madame Marie-Claire ARMIEN, Greffier*

**CHEFS DE LA DEMANDE :**

- Indemnité pour licenciement nul ..... 43 250,00 €
- Rappel de salaire (3 heures le 31 juillet 2017) ..... 99,80 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 000,00 €
- Exécution provisoire (article 515 du C.P.C.)
- Intérêts au taux légal
- Dépens

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE :**

- Amende civile (article 32-1 du Code Civil) ..... 3 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 3 000,00 €

**APRÈS AVOIR ENTENDU LES PARTIES PRÉSENTES ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL REND LE JUGEMENT SUIVANT :**

**RESUME DES FAITS**

Monsieur [REDACTED] a été embauché le 18 juillet 2017 par contrat à durée indéterminée par la S.A.R.L. "ABT". Ce contrat a pris effet le 31 juillet 2017, avec une période d'essai de trois mois renouvelable.

Il a travaillé en qualité de chef de chantier

La moyenne brute de ses trois derniers mois de salaire s'élevait à la somme de 4.325 €.

Le 1<sup>er</sup> août 2017, la S.A.R.L. "ABT" décidait de ne pas donner suite à la période d'essai

La S.A.R.L. "ABT" qui comptait plus de onze salariés au moment des faits, est régie par la convention collective du bâtiment.

**MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Les avocats des parties entendus en leurs plaidoiries,

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile qui dispose : "Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.

*Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.*

*Il énonce la décision sous forme de dispositif."*

Vu les conclusions des parties soutenues et déposées à la barre lors de l'audience du 22 janvier 2019, conclusions régulièrement visées par le greffier d'audience et auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des faits et de la procédure,

Il convient toutefois de préciser ce qui suit :

**La partie demanderesse :**

Monsieur [REDACTED] expose que le 1<sup>er</sup> août 2017 à 15 heures 30, il a été victime d'un accident sur son lieu de travail.

Craignant pour son emploi, il n'en a informé son employeur que la nuit suivante, bien qu'ayant le dos bloqué.

Il était alors conduit aux urgences de BONDY qui établissaient un certificat médical initial daté du 2 août 2017.

Le 2 août 2017, il se présentait sur son lieu de travail et remettait son arrêt à un conducteur présent.

Le 3 août 2017, il se présentait sur son lieu de travail afin de voir son supérieur hiérarchique et de lui remettre la feuille d'arrêt pour accident du travail. Celui-ci lui a dit de rentrer chez lui.

Son contrat de travail prévoit une rémunération forfaitaire brute pour un horaire hebdomadaire de 39 heures, sans préciser de plages horaires.

Le 3 août, la S.A.R.L. "ABT" lui notifiait la fin de sa période d'essai.

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 4 août 2017, il adressait ses arrêts de travail à la société.

C'est ainsi qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY des demandes ci-dessus mentionnées à l'encontre de la S.A.R.L. "ABT" et notamment aux fins de voir dire et juger que la rupture de la période d'essai doit être requalifiée en rupture nulle et liée à son état de santé.

**La partie défenderesse :**

La S.A.R.L. "ABT" réplique que dès le 31 juillet 2017, premier jour du contrat, Monsieur [REDACTED] n'a pris son poste qu'à 12 heures 45 alors que son contrat prévoyait une prise de poste à 8 heures.

Son contrat indique que Monsieur [REDACTED], en cas d'absence pour maladie ou accident, doit en justifier par la production d'un certificat médical dans les 48 heures.

Dès le 1<sup>er</sup> août, le gérant de la société a décidé de ne pas donner suite au contrat et de le rompre après un seul jour de travail, compte tenu du retard conséquent du premier jour et du travail insatisfaisant qu'il a réalisé.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> août, Monsieur [REDACTED] a été informé verbalement de la fin de sa période d'essai et il lui a été demandé de se rendre au siège de l'entreprise le lendemain afin de recevoir son solde de tout compte.

Cette notification orale est attestée par de nombreuses attestations de salariés présents sur le chantier.

De plus, la CPAM n'a pas reconnu le caractère professionnel de cet accident du travail.

La S.A.R.L. "ABT" sollicite, à titre reconventionnel une indemnité sur le fondement de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile ainsi qu'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du congés payés.

### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu l'article 6 du Code de Procédure Civile qui dispose : *"A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder."* ;

Attendu l'article 9 du Code de Procédure Civile qui dispose : *"Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention."* ;

Attendu l'article 7 du Code de Procédure Civile qui dispose : *"Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans les débats."* ;

Attendu l'article 1353 du Code Civil qui dispose : *"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation."* ;

Attendu l'article 700 du Code de Procédure Civile qui dispose : *"Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

*1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;*

*2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.*

*Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat."* ;

Qu'en l'espèce, la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile n'est pas justifiée dans son quantum, par Monsieur [REDACTED] ;

### Sur l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile :

Attendu l'article 515 du Code de Procédure Civile qui dispose : *"Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*

*Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation*

*En aucun cas, elle ne peut être pour les dépens."* ;

Que l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

Attendu que l'article 696 du Code de Procédure Civile dispose ainsi : "*La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette le totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.*" ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort :

**REQUALIFIE** la rupture du contrat de travail de Monsieur [REDACTED] en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

**CONDAMNE** la S.A.R.L. "ABT" à verser à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement :

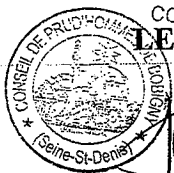
- 25 950,00 € (vingt-cinq mille neuf cent cinquante euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 1 000,00 € (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**ORDONNE** l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

**DEBOUTE** Monsieur [REDACTED] du surplus de ses demandes.

**DEBOUTE** la S.A.R.L. "ABT" tant de sa demande reconventionnelle que de celle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la **CONDAMNE** aux éventuels dépens.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
**LE GREFFIER**  
Le directeur de greffe

**LE PRÉSIDENT**